

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1087

7 juin 2011

(11-2810)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RÈGLEMENT N° 258/97 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF AUX "NOUVEAUX ALIMENTS"

### Communication présentée par le Pérou

La communication ci-après, reçue le 1<sup>er</sup> juin 2011, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou souhaite à nouveau faire connaître aux Membres de l'OMC sa préoccupation d'ordre commercial concernant le Règlement n° 258/97 du Parlement et du Conseil européens relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, dont la révision n'a malheureusement pas abouti à une modification du contenu et qui continue de restreindre la mise sur le marché européen de certains aliments et ingrédients alimentaires (qualifiés de "nouveaux aliments" dans ce texte) non commercialisés dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997.

2. Comme suite aux politiques de promotion des exportations de produits alimentaires et aux efforts de coopération internationale, auxquels ont notamment contribué des États membres de l'Union européenne, les perspectives commerciales des aliments indigènes et d'usage traditionnel au Pérou se sont considérablement élargies ces dernières décennies. À l'heure actuelle, les produits péruviens à fort potentiel comme le camu camu (*Myrciaria dubia*)<sup>1</sup>, le yacón (*Smellanthus sonchifolius*), le sacha inchi (*Plukenetia volubilis*), d'autres fruits amazoniens et leurs dérivés accèdent à d'importants marchés comme ceux du Japon et des États-Unis.

3. Le Pérou est préoccupé car l'application du Règlement relatif aux "nouveaux aliments" a une incidence directe sur le commerce des produits traditionnels tirés de sa très grande diversité biologique, en les empêchant d'accéder au marché de l'Union européenne. Ces produits sont des exemples de l'exploitation durable de la biodiversité péruvienne dans le cadre du commerce libre et sûr, approche à laquelle le Pérou souscrit, considérant que le commerce, la protection sanitaire et

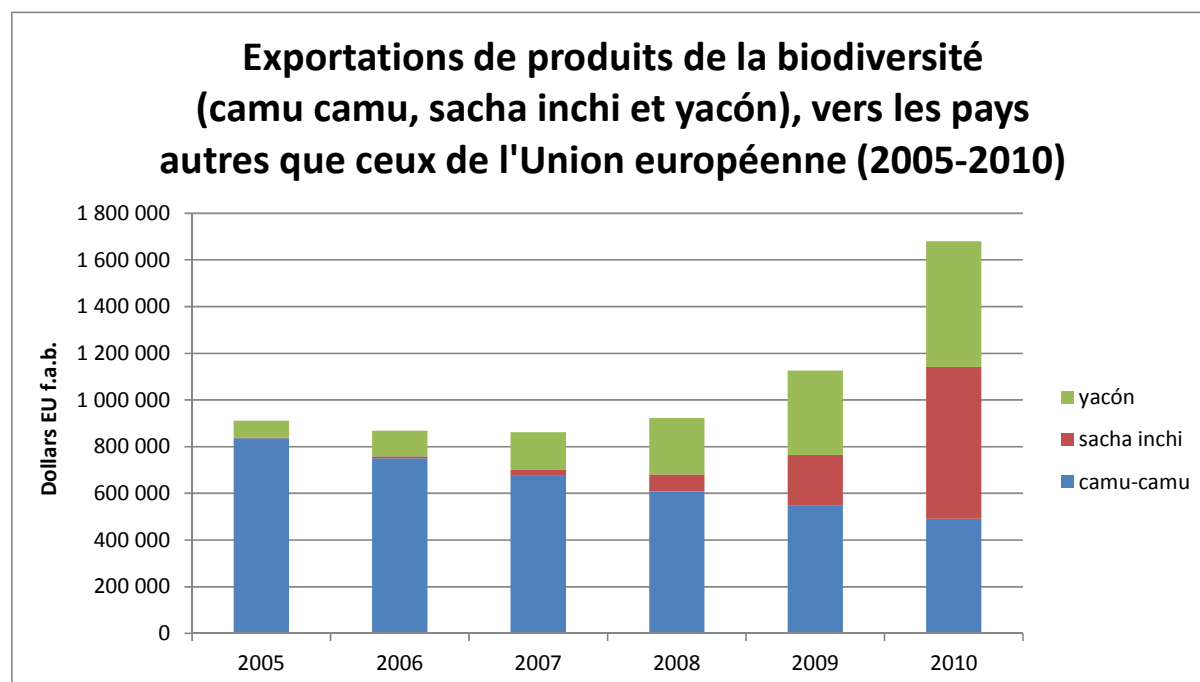
---

<sup>1</sup> Le camu camu, produit amazonien traditionnel, a une teneur élevée en acide ascorbique (2780 mg de vitamine C pour 100 g de pulpe), est un puissant antioxydant pour la santé humaine et est riche en vitamine C (56 fois plus que le citron). En 2010, les exportations de camu camu vers les États-Unis et le Japon, principalement sous la forme de pulpe, ont représenté plus de 254 000 et de 111 000 dollars EU f.a.b. respectivement. Le Centre de développement pour la compétitivité de l'Amazonie (CEDECAM) a obtenu de l'entreprise SKAL International, en mai 2005, la certification écologique pour le camu camu dans le cadre du "Programme intégré d'exploitation rationnelle du camu camu dans certaines vallées du Loreto", mis en œuvre par le CEDECAM avec le soutien de l'Union européenne, d'Agro Acción Alemana, du CESVI (Italie) et de Hivos (Pays-Bas). Au cours de la période 2008-2010, le Ministère de l'agriculture a mis en œuvre dans le Loreto, avec le soutien financier de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID), un projet en faveur de la production biologique du camu camu pour l'exportation. Ce produit est actuellement cultivé et exporté de l'Amazonie péruvienne avec un label écologique.

phytosanitaire et la biodiversité peuvent et doivent se soutenir mutuellement aux fins du développement durable.

4. L'application du Règlement porte atteinte au potentiel à l'exportation des produits traditionnels tels que le camu camu, le yacón et le sacha inchi. Le graphique concerne les exportations de camu camu, de yacón et de sacha inchi vers le monde, à l'exception de l'Union européenne, pendant la période 2005-2010, et montre la grande importance des échanges actuels sur les autres marchés s'agissant de ces produits.

Graphique



Source: PROMPERU. Élaboration des données: MINCETUR

5. Le Pérou reconnaît que les Membres ont le droit de protéger la santé de leurs consommateurs mais il reconnaît aussi que les mesures imposées doivent être dûment justifiées. Ce n'est pas le cas du Règlement n° 258/97, qui constitue dans la pratique un obstacle injustifié au commerce car il établit une discrimination à l'encontre des produits traditionnels: i) du fait qu'ils n'ont pas été commercialisés de manière significative en Europe avant une date complètement arbitraire (mai 1997), bien que dans leurs pays d'origine ou d'autres pays, ces produits soient utilisés pour la consommation humaine en toute sécurité depuis très longtemps, et ii) en raison du coût élevé des études scientifiques requises et de la longueur du processus d'approbation de l'accès au marché européen d'un produit considéré comme un "nouvel aliment".

6. De plus, le Règlement ne fait pas de distinction entre les aliments et les ingrédients strictement nouveaux, à savoir ceux qui n'ont été consommés nulle part dans le monde, et ceux qui sont nouveaux uniquement dans l'Union européenne. Dans cette dernière catégorie se rangent principalement les produits traditionnels provenant en majeure partie de pays en développement.

7. Le Pérou se déclare préoccupé par l'incompatibilité de l'application du Règlement n° 258/97 avec les principes et obligations établis dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en particulier aux articles 2:2, 5:1, 5:4 et 5:6 ainsi qu'à l'Annexe C dudit accord. L'Accord SPS exige que, lorsqu'ils introduisent ou maintiennent des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres fassent en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le

commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié. Par conséquent, les mesures adoptées par l'Union européenne sont non nécessaires et excessives dans la mesure où elles assimilent des produits strictement nouveaux à des produits qui sont consommés en toute sécurité depuis longtemps sur d'autres marchés et qui, par conséquent, ne représentent aucun risque pour la santé des personnes, comme c'est le cas des aliments traditionnels.

8. L'application du Règlement a aussi des conséquences sociales négatives telles que le découragement d'activités économiques prometteuses, le soutien apporté à des activités économiques fondées sur les cultures illicites, l'absence de contribution à l'amélioration de la santé dans le monde grâce à la consommation d'aliments traditionnels à haute valeur nutritive, ainsi que la baisse des revenus des populations les plus pauvres, entre autres.

9. Compte tenu de ce qui est signalé plus haut, ainsi que des règles et principes établis dans l'Accord SPS, le Pérou demande à nouveau à l'Union européenne de ne pas inclure les produits traditionnels dans la catégorie des "nouveaux aliments" et juge nécessaire de faire une distinction entre les aliments et ingrédients strictement nouveaux et ceux qui sont nouveaux uniquement dans l'Union européenne. C'est pourquoi il propose d'exclure de l'application du Règlement n° 258/97 les produits traditionnels qui sont consommés en toute sécurité depuis longtemps dans le pays d'origine et d'autres pays du monde ne faisant pas partie de l'Union européenne, et de faciliter ainsi leur accès au marché communautaire européen, afin de ne pas affecter de manière injustifiée leur importation en provenance des pays en développement.

---